

REGLEMENT FINANCIER ET CONTRAT DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE
--

Relatif au paiement de la restauration scolaire et de la périscolaire du matin de l'école du Rocher

Entre.....
.....

demeurant.....
.....

dont la résidence ou activité concernée est située
(adresse).....
.....

Et la **Commune de Fontanil-Cornillon**, représentée par son Maire, M. Stéphane DUPONT-FERRIER, agissant en vertu de la délibération du 01/07/2025 portant règlement de prélèvement des factures des factures de la restauration scolaire et/ou de la périscolaire du matin de l'école du Rocher.

Il est convenu ce qui suit :

1 – Dispositions générales

Les redevables de la redevance de la restauration scolaire et de la périscolaire du matin de l'école du Rocher peuvent régler leur facture :

- **Par INTERNET**, sur le site www.ville-fontanil.fr
- **Par carte bancaire** (sans limitation de montant) **ou en espèces** (dans la limite de 300 euros), auprès d'un buraliste ou partenaire agréé (liste consultable sur le site www.impots.gouv.fr/portail/paiement-proximite) ou à la Trésorerie de Fontaine.
- **Par chèque bancaire**, libellé à l'ordre du Trésor Public, accompagné du talon détachable de la facture, sans le coller ni l'agrafer, à envoyer à l'adresse suivante :
Trésorerie de Fontaine
- **Par prélèvement mensuel** pour les redevables ayant souscrit un mandat de prélèvement.

Adhésion :

- Pour l'année scolaire 2025-2026, vous devez retourner votre demande avant le 10/08/2025.
- A compter de l'année scolaire 2026, votre demande sera à effectuer au renouvellement du dossier de l'année à venir.

2 – Avis d'échéance

Le redevable optant pour le prélèvement automatique recevra chaque mois un avis d'échéance indiquant le montant du prélèvement qui sera effectué sur son compte entre le 15 et le 20 de chaque mois.

3 – Changement de compte bancaire

Le redevable qui change de numéro de compte bancaire, d'agence, de banque ou de banque postale, doit se procurer un nouvel imprimé de demande et d'autorisation de prélèvement :

- Au service scolaire, à la mairie

Il conviendra de le remplir et le retourner accompagné du nouveau relevé d'identité bancaire ou postal à l'adresse de la **commune de Fontanil-Cornillon**.

Si l'envoi a lieu avant le 15 du mois, le prélèvement aura lieu sur le nouveau compte dès le mois suivant.

Dans le cas contraire, la modification interviendra un mois plus tard.

5 – Changement d'adresse

Le redevable qui change d'adresse doit avertir sans délai :

- Le service scolaire

6 – Renouvellement du contrat de prélèvement automatique mensuel

Sauf avis contraire du redevable, le contrat de prélèvement est automatiquement reconduit l'année suivante ; le redevable établit une nouvelle demande uniquement lorsqu'il avait dénoncé son contrat et qu'il souhaite à nouveau le prélèvement pour l'année suivante.

7 - Echéances impayées

Si un prélèvement ne peut être effectué sur le compte du redevable, **il ne sera pas automatiquement représenté.**

Les frais de rejet peuvent être refacturés au redevable.

8 – Fin de contrat

Il sera mis fin automatiquement au contrat de prélèvement après deux rejets consécutifs de prélèvement pour le même usager. Il lui appartiendra de renouveler son contrat l'année suivante s'il le désire.

Le redevable qui souhaite mettre fin au contrat informe le Maire de la Commune de Fontanil-Cornillon par lettre simple avant le 05 de chaque mois.

9 – Renseignements, réclamations, difficultés de paiement, recours

Tout renseignement concernant le décompte de la facture du restaurant scolaire et de la périscolaire du matin est à adresser au service scolaire.

Toute contestation amiable est à adresser à Monsieur le Maire de la Commune de Fontanil-Cornillon ; la contestation amiable ne suspend pas le délai de saisine du juge judiciaire.

En vertu de l'article L 1617.5 du code général des collectivités territoriales, le redevable peut, dans un délai de deux mois suivant réception de la facture, contester la somme en saisissant directement

- Le Tribunal d'Instance si le montant de la créance est inférieur ou égal au seuil fixé par l'article R 321.1 du code de l'organisation judiciaire
- Le Tribunal de Grande Instance au-delà de ce seuil (actuellement fixé à 7 600 €).

Le Maire, M. Stéphane DUPONT-FERRIER

Bon pour accord de prélèvement,

LE REDEVABLE

(DATE, SIGNATURE)